

Direction de la mer, des ports et des aéroports
Service portuaire et aéroportuaire

Arrêté relatif aux tarifs d'usage des outillages pour le commerce, la pêche et la plaisance des ports patrimoniaux de la Hague

Le président du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports notamment les articles R.5321-11 et suivants ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la délibération du conseil départemental CD.2019-01-18.3-5 en date du 18 janvier 2019 approuvant le principe de déléguer l'exploitation des ports patrimoniaux de la Hague à compter de janvier 2019 à la société publique locale d'exploitation portuaire de la Manche en date du 18 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° ARR-2022-366 en date du 22 décembre 2022, approuvant les tarifs d'usage des outillages pour la plaisance, la pêche et le commerce des ports patrimoniaux de la Hague ;

Vu l'avis favorable du conseil d'administration, de la société publique locale d'exploitation portuaire de la Manche en date du 9 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil portuaire des ports patrimoniaux de la Hague en date du 1^{er} décembre 2023 ;

Considérant que l'instruction est conforme au Code des transports ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Les tarifs d'usage des outillages pour le commerce, la pêche et la plaisance, des ports patrimoniaux de la Hague, dont le détail figure en annexe, sont approuvés pour l'année 2024.

Art. 2 - Le nouveau barème sera annexé au cahier des charges de la concession. Il sera affiché dans les lieux ouverts au public, en vue de leur consultation par les usagers.

Art. 3 - L'arrêté n° ARR-2022-366 en date du 22 décembre 2022 est abrogé.

Art. 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen sis 3 rue Arthur Leduc (adresse postale : BP 25086 – 14050 Caen Cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi soit par écrit soit par voie électronique via l'application « télerecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr

Art. 5 - Le président du conseil départemental et le directeur général des services du département de la Manche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sur le site www.manche.fr

Fait à Saint-Lô

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Jean Morin

Date de signature : 22 décembre 2023

Qualité : président du conseil départemental

ID télétransmission : 050-225005024-20231222-lmc11042068-AR-1-1

Date envoi préfecture : 26/12/2023

Date AR préfecture : 26/12/2023

Date de publication : 26/12/2023

**TARIFS D'OUTILLAGE
PORTS PATRIMONIAUX DE LA HAGUE
OMONVILLE-LA-ROGUE
RACINE
GOURY**

Tarifs en €, applicables au 01/01/2024

Institués par application du livre III de la 5^{ème} partie du Code des Transports,
Au profit de la SPL des Ports de la Manche

2024

SOMMAIRE

Section I : Plaisance

Section II : Pêche

Section III : Commerce

SECTION I PLAISANCE

ARTICLE 1 : Tarifs navires de plaisance sur mouillage

Les navires stationnant dans les ports patrimoniaux de plaisance de la Hague sont soumis à une taxe d'usage des installations, fixée ainsi qu'il suit :

Tarif TTC	À l'année
- Omonville-la-Rogue	272 €
- Racine	136 €
- Goury	272 €

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les titulaires d'une AOT annuelle bénéficieront de 2 nuitées gratuites dans le port de la SPL de leur choix.

Cette offre est soumise à conditions :

- les nuitées ne pourront être accordées lors de la période du 14 juillet au 15 août,
- le titulaire de l'AOT devra obligatoirement déclarer son départ auprès de son port d'origine,
- le titulaire de l'AOT devra présenter et faire tamponner sa carte nominative.
- les 2 nuitées peuvent être consécutives ou non et être offertes dans 2 ports différents de la SPL.

ARTICLE 2 : Tarifs visiteurs de plaisance sur mouillage

Tarif TTC	Jours	Semaine	Mois	Séjour 2 < mois < 6
- Omonville-la-Rogue	3 €	16 €	37 €	S/O
- Racine	S/O	S/O	37 €	91 €
- Goury	3 €	16 €	37€	S/O

ARTICLE 3 :

L'abonnement annuel correspond à l'année civile (1^{er} Janvier au 31 Décembre). Pour les navires arrivant en cours d'exercice et souscrivant un forfait annuel, il sera appliqué au tarif à l'année un abattement prorata temporis calculé en 365^{ème}, la période de facturation débutant à compter de la date de signature de l'AOT.

Nota : le prorata temporis ne s'applique pas aux navires arrivant en janvier ou février ou quittant le port en novembre ou décembre de l'année en cours.

SECTION II

PECHE

ARTICLE 1 : Bateaux de pêche professionnels

Les navires professionnels ayant leur port d'attache dans les ports patrimoniaux de La Hague sont soumis à une taxe d'usage des installations, fixée ainsi qu'il suit :

	Tarif HT
Omonville-la-Rogue	227 €
Racine	113 €
Goury	227 €

ARTICLE 2 : Navires de pêche professionnels de passage

Navires de pêche professionnels de passage n'ayant pas leur port d'attache dans les ports patrimoniaux de la Hague.

Redevance de stationnement pour les navires de pêche de passage à quai :

5 € HT / par jour.

La redevance est due mensuellement. La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée comme un jour.
La redevance est la charge de l'armateur.

ARTICLE 3: Prestation de service

Omonville-la-Rogue :

- Mât de levage : son utilisation est réservée exclusivement aux pêcheurs professionnels. Elle est assujettie à une taxe d'usage d'un montant de **27 € 80 HT** par an et par professionnel de la pêche.
- Borne électrique : la consommation électrique ainsi que les taxes et abonnements s'y rapportant sont à la charge de la commune nouvelle de la Hague.

Racine :

Sans objet

Goury :

Sans objet

SECTION III COMMERCE

ARTICLE 1 : Redevance d'usage des installations pour les passagers embarquant ou débarquant

Elle est fixée **0.50 € TTC** par passager (port d'Omonville la Rogue)

ARTICLE 2 : Utilisation des quais

2.1 Les navires ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche ou de plaisance titulaires d'un contrat annuel passé avec le concessionnaire du port d'Omonville-la-Rogue, sont soumis au paiement d'une taxe d'utilisation des quais.

Dimension (m)	Jour
< 5m	3.08 € TTC
De 5m à 5 ,99m	4.18 € TTC
De 6m à 6,99m	5,26 € TTC
De 7m à 7,99m	6,36 € TTC
De 8m à 8,99m	7,45 € TTC
De 9m à 9,99m	8,57 € TTC
Au-delà par mètre supplémentaire	1,24 € TTC

2.2 Le tarif de base est le tarif à la journée, comptée de midi à midi. Toute journée commencée est due. L'armateur peut également opter pour un abonnement annuel ou mensuel ; ce choix peut être exprimé à tout moment. Par défaut, c'est le tarif journalier qui lui est appliqué, sans effet rétroactif.

ARTICLE 3 : Utilisation des terre-pleins

Sans objet

ARTICLE 4 : Redevance terrasses et autres usages

Type d'emplacement	Tarif m² € TTC/an	Tarif € TTC/jour
Emplacement pour terrasse couverte ou vente de produits à consommer et à emporter ou autres usages	40.91 €	S/O
Emplacement pour terrasse non couverte	20.45 €	S/O
Emplacement lors de manifestations organisées par des associations loi 1901 ou des organismes publics (Le concessionnaire est habilité à décider de la gratuité sur demande de l'organisateur à faire valoir au minimum 1 mois avant le début de la manifestation)	S/O	11,99 €
Commerce ambulant	S/O	11,99 €

ARTICLE 5 : Utilisation des cales

Sans Objet